

Arrêté du 18 Chaoual 1438 correspondant au 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 10 Rabie Ethani 1437 correspondant au 20 janvier 2016 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par arrêté du 18 Chaoual 1438 correspondant au 12 juillet 2017, l'arrêté du 10 Rabie Ethani 1437 correspondant au 20 janvier 2016 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, est modifié comme suit :

Représentants du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire :

- M. Yazid Zaghbib, président ;
- M. Mahmoud Gherissi, vice-président ;
- (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 23 Chaoual 1438 correspondant au 17 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 27 Chaoual 1436 correspondant au 12 août 2015 portant désignation des membres du conseil d'orientation de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Par arrêté du 23 Chaoual 1438 correspondant au 17 juillet 2017, l'arrêté du 27 Chaoual 1436 correspondant au 12 août 2015 portant désignation des membres du conseil d'orientation de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, est modifié comme suit :

« — M. Abdelhalim Merabti, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, président ;

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
- M. Abd Errezzak Moussaoui, président de l'assemblée populaire communale de la commune de Dhaya (wilaya de Sidi Bel Abbès) ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;

— M. Mohamed Ezzine Gaba, président de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa ;

—(sans changement)..... ;

— M. Saidoune Abdessami, wali de la wilaya de Constantine ;

— M. Mouloud Cherifi, wali de la wilaya d'Oran ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 17 Jomada Ethania 1438 correspondant au 16 mars 2017 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Jomada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Art. 2. — Les concours sur épreuves et examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

Grade d'inspecteur du Trésor, de la comptabilité et des assurances (concours sur épreuves) :

1-une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve au choix portant sur l'une des matières suivantes, durée 3 heures, coefficient 3 :

- finances publiques et comptabilité publique ;
- comptabilité générale ;
- droit administratif ;
- planification et statistiques ;
- économie ;
- commerce ;
- gestion.

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée 2 heures, coefficient 1 ;

Grade d'inspecteur du Trésor, de la comptabilité et des assurances (examen professionnel) :

1-une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve à caractère technique : durée 3 heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve de droit administratif : durée 2 heures, coefficient 2.

Grade d'inspecteur principal du Trésor, de la comptabilité et des assurances (concours sur épreuves) :

1-une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve au choix portant sur l'une des matières suivantes, durée 3 heures, coefficient 3 :

- finances publiques et comptabilité publique ;
- comptabilité générale ;
- droit administratif ;

— planification et statistiques ;

— économie ;

— commerce ;

— gestion ;

— assurance.

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 1 ;

Grade d'inspecteur principal du Trésor, de la comptabilité et des assurances (examen professionnel) :

1-une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve à caractère technique : durée 3 heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve de droit administratif : durée 2 heures, coefficient 2.

Grade d'inspecteur central du Trésor, de la comptabilité et des assurances (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :

1-une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve au choix portant sur l'une des matières suivantes, durée 3 heures, coefficient 3 :

- finances publiques et comptabilité publique ;
- comptabilité générale ;
- droit administratif ;
- planification et statistiques ;
- économie ;
- commerce ;
- gestion ;
- assurance.

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée 2 heures, coefficient 1.

Grade d'inspecteur central du Trésor, de la comptabilité et des assurances (examen professionnel) :

1-une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve à caractère technique : durée 3 heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve de droit administratif : durée 2 heures, coefficient 2.

Grade d'inspecteur divisionnaire du Trésor, de la comptabilité et des assurances (concours sur épreuves) :

1-une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve au choix portant sur l'une des matières suivantes, durée 3 heures, coefficient 3 :

- finances publiques et comptabilité publique ;
- comptabilité générale ;
- droit administratif ;
- planification et statistiques ;
- économie ;
- commerce ;
- gestion ;
- assurance.

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée 2 heures, coefficient 1.

Grade d'inspecteur divisionnaire du Trésor, de la comptabilité et des assurances (examen professionnel) :

1-une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve à caractère technique (étude de cas) : durée 4 heures, coefficient 4 ;

L'épreuve consiste à proposer une analyse d'une situation, d'un texte ou d'une procédure pour développer une problématique connue du candidat.

Elle a pour finalité de voir la capacité du candidat à exploiter les compétences majeures, à savoir : la synthèse, l'analyse, la reformulation et l'argumentation dans l'une des épreuves où le candidat concourt.

3-une épreuve de droit administratif : durée 2 heures, coefficient 2.

Grade d'inspecteur en chef du Trésor, de la comptabilité et des assurances (examen professionnel) :

1-une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve à caractère technique (étude de cas) : durée 4 heures, coefficient 4 ;

L'épreuve consiste à proposer une analyse d'une situation, d'un texte ou d'une procédure pour développer une problématique connue du candidat.

Elle a pour finalité de voir la capacité du candidat à exploiter les compétences majeures, à savoir : la synthèse, l'analyse, la reformulation et l'argumentation dans l'une des épreuves où le candidat concourt.

3-une épreuve de droit administratif : durée 2 heures, coefficient 2.

Grade de contrôleur du Trésor, de la comptabilité et des assurances (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :

1-une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve de mathématiques : durée 3 heures, coefficient 3 ;

3-une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) : durée 2 heures, coefficient 1.

Grade de contrôleur du Trésor, de la comptabilité et des assurances (examen professionnel) :

1-une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 2 ;

2-une épreuve à caractère technique : durée 3 heures, coefficient 3.

Grade d'agent de constatation du Trésor, de la comptabilité et des assurances (concours sur épreuves) :

1-une épreuve d'étude de texte : durée 2 heures, coefficient : 2 ;

2-une épreuve de mathématiques : durée 2 heures, coefficient : 3.

Art. 3. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites sus-citées, est éliminatoire.

Art. 4. — Les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour chaque grade sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Les concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances, portent sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours (0 à 13 points) :

1.1- Conformité de la spécialité du titre ou diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre.

Elles sont notées comme suit :

- spécialité (s) 1 : 6 points ;
- spécialité (s) 2 : 4 points ;
- spécialité (s) 3 : 3 points ;
- spécialité (s) 4 : 2 points ;
- spécialité (s) 5: 1 point.

1.2-Cursus d'études ou de formation : (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

-1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;

-2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;

-3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20 ;

-4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;

-5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20 ;

-6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;

-7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

* les diplômés des grandes écoles (écoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points.

* les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

Concernant les candidats titulaires du diplôme de magistère, la notation s'effectue comme suit :

-3 points pour la mention « très bien » ou « très honorable » ;

-2,5 points pour la mention « bien » ou « honorable » ;

-2 points pour la mention « assez bien » ;

-1,5 point pour la mention « passable ».

2- Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points) :

Toute formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé, dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée sur deux (2) points, à raison de 0,25 point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3- Travaux ou études réalisés par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (0 à 1 point) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison de 0,5 point par publication dans la limite d'un (1) point.

4- Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points) :

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

- * des contrats de pré-emploi ;
- * d'insertion sociale des jeunes diplômés ;
- * d'insertion professionnelle ;
- * en qualité de contractuel.

— un (1) point par année d'exercice dans la limite de six (6) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques organisant le concours ;

— un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique ;

— 0,5 point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques dans un emploi immédiatement inférieur à celui de l'emploi postulé ;

— 0,5 point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail, accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale.

5- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de l'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,5 point par année dans la limite de cinq (5) points.

6- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

- esprit d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.

Art. 6. — Le concours sur titre pour l'accès à la formation spécialisée porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1-Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences de la formation postulée (0 à 13 points) :

1.1 Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre.

Elles sont notées comme suit :

- spécialité (s) 1 : 6 points ;
- spécialité (s) 2 : 4 points ;
- spécialité (s) 3 : 3 points ;
- spécialité (s) 4 : 2 points ;
- spécialité (s) 5 : 1 point.

1.2 Cursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

-1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;

-2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;

-3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20 ;

-4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;

-5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20 ;

-6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;

-7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

* les diplômés des grandes écoles (écoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;

* les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

2- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,5 point par année dans la limite de cinq (5) points.

3- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

- capacité d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.

Art. 7. — L'absence d'un candidat à l'entretien ou à une épreuve d'admissibilité entraîne son élimination du concours ou de l'examen professionnel.

Art. 8. — Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur épreuves, s'effectue selon les critères suivants :

- les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid) ;
- les catégories de personnes handicapées pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;
- la moyenne des épreuves écrites ;
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex æquo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- la moyenne générale du cursus d'études ou de formation ;
- l'ancienneté du titre ou du diplôme ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 9. — Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux examens professionnels, s'effectue selon le critère suivant :

- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex æquo* ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté générale ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 10. — Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur titre, s'effectue selon les critères suivants :

- les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid) ;
- les catégories de personnes handicapées pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé) ;
- la situation familiale du candidat (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille ou célibataire).

Art. 11. — Le départage des candidats déclarés *ex æquo* pour l'accès à la formation spécialisée, s'effectue, selon le cas, selon les critères suivants :

- la moyenne générale du cursus d'études ou de formation ;
- l'ancienneté du titre ou du diplôme.

Art. 12. — Les dossiers de candidature aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- une copie (1) de la carte nationale d'identité ;
- une copie (1) du titre ou du diplôme exigé, auquel sera joint le relevé de notes du cursus d'études ou de formation ;
- une fiche de renseignements, dûment remplie par le candidat.

Art. 13. — Les candidats définitivement admis aux concours de recrutement doivent, préalablement à leur nomination dans les grades postulés, compléter leur dossier administratif par les documents, ci-après :

- une copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;
- un extrait du casier judiciaire, en cours de validité ;
- un certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et ptisiologie) délivrés par un médecin spécialiste attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une attestation justifiant la qualité de veuve ou de fils/fille de chahid ; le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis aux concours sur titre doivent comporter, notamment :

— les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, accompagnées par une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale, pour l'expérience acquise dans le secteur privé, le cas échéant ;

— une attestation justifiant la période de travail effectué par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des jeunes diplômés en qualité de contractuel, le cas échéant ;

— un document justifiant le suivi d'une formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme requis dans la même spécialité, le cas échéant ;

— un document relatif aux travaux ou études réalisés par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;

— une fiche familiale pour les candidats mariés ;

— une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;

— une attestation justifiant de l'handicap du candidat, le cas échéant.

Art. 14. — Le dossier de candidature aux examens professionnels comporte une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.

Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation à l'examen professionnel, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :

— une copie de l'arrêté ou la décision de nomination ou de titularisation ;

— une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN/OCFLN, de veuve ou de fils/fille de chahid, le cas échéant.

Art. 15. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale, aux veuves et aux enfants de Chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Les candidats admis aux concours et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada Ethania 1438 correspondant au 16 mars 2017.

Hadji BABA AMMI.